



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-087

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DDT 08

8-2018-11-16-002 - Arrêté délégation fiscalité de l'urbanisme (1 page) Page 3

Préfecture 08

8-2018-03-26-006 - CONVENTION DE COORDINATION de la police municipale de Villers-Semeuse (16 pages) Page 5

8-2018-03-01-004 - CONVENTION DE COORDINATION de la police municipale de VIVIER-au-COURT (9 pages) Page 22

8-2018-04-04-005 - convention de coordination de la police municipale des HAUTES RIVIERES (10 pages) Page 32

8-2018-04-27-010 - Convention de coordination de la police municipale FROMELENNES (14 pages) Page 43

8-2018-05-07-024 - CONVENTION DE COORDINATION PM ROCROI (12 pages) Page 58

8-2018-05-09-004 - Convention de coordination police municipale de Floing (11 pages) Page 71

DDT 08

8-2018-11-16-002

Arrêté délégation fiscalité de l'urbanisme

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT des Ardennes en matière de fiscalité de l'urbanisme

La Directrice départementale des territoires des Ardennes

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise la directrice départementale des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 septembre 2012 nommant Madame Maryse Launois directrice départementale des territoires des Ardennes à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 renouvelant Madame Maryse Launois dans ses fonctions ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

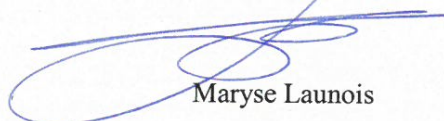
- Madame Julie Brayer Mankor, directrice départementale adjointe des territoires,
- Madame Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme,
- Monsieur Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme,
- Madame Fabienne Bonhomme, cheffe de l'unité fiscalité et droit des sols,
- Monsieur Laurent Léonard, responsable de la filière instruction,
- Madame Eliane Estier, référent fiscalité,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité
- de la redevance d'archéologie préventive,

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 16 novembre 2018
La Directrice départementale des territoires
des Ardennes



Maryse Launois

Préfecture 08

8-2018-03-26-006

CONVENTION DE COORDINATION de la police
municipale de Villers-Semeuse

Entre le Préfet du département des Ardennes et le Maire de la commune de Villers-Semeuse, après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-4 à L 512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité de prévention de la délinquance, la présente convention détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale pour les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale pour les autres communes.

Ainsi pour la commune de VILLERS-SEMEUSE, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale.

Le responsable de la police nationale est le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes.

**Convention communale de coordination entre
la police municipale de Villers-Semeuse
et les forces de sécurité de l'Etat**

- Collège Jules Leroux

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Ecole du Charme (primaire et maternelle)
- Ecole du Plateau
- Ecole de Semeuse
- Collège Jules Leroux

I - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves y compris lors de leur prise en charge vers la restauration scolaire :

Article 3

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de police municipale seront dotés d'armes classées dans les catégories B1er et D2ème. La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 2

Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES

- sécurité routière ;
 - prévention de la violence dans les transports ;
 - lutte contre la toxicomanie ;
 - prévention des violences scolaires ;
 - protection des centres commerciaux ;
 - lutte contre les pollutions et nuisances ;
 - lutte contre les violences urbaines
 - préservation de la tranquillité nocturne.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

Article 1er

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

La police municipale est dotée du procès-verbal électronique (PVE) toute l'activité contraventionnelle est dématérialisée.

Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5

- Les cérémonies commémoratives
- La fête centrale (juillet)
- Le prix cycliste
- Festivités des 13 et 14 juillet
- La brocante du mois de septembre

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Article 4

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 9

La police municipale n'est pas présente le week-end sauf service exceptionnel. Au préalable, le représentant de l'Etat en sera informé.

Du 1^{er} juillet au 30 septembre
Lundi au vendredi 09H00/12H30 – 14H00/18H00 et
Ponctuellement deux journées/semaine 09H00/12H30 – 17H00/23H00

Du 1^{er} octobre au 30 juin
Lundi au vendredi 9H00/12H30 - 14H00/18H00 et
Ponctuellement une journée/semaine 09H00/12H30 – 17H00/23H00

Dans les créneaux horaires suivants :

- Lotissements
- Parcs, chemins, jardins, bois ballastières
- Zones commerciales
- Voies communales

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs sur tout le territoire communal :

Article 8

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 7

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 11

Chapitre II : Modalités de la coordination

Néanmoins, le projet est à l'étude.
Les images sont relayées par IP au local de la police municipale situé dans la mairie. Le centre de supervision permet une lecture en direct des images avec la possibilité de piloter certaines caméras en video-patrouille. Il n'existe cependant aucun dispositif de video-patrouilleur.

Le système de video-protection ne donne lieu à aucun report d'images vers le Centre d'Information et de Commandement de la DDSF des Ardennes.

- 3 caméras fixes aux abords de la médiathèque municipale
- 1 caméra fixe au stand de tir
- 2 caméras fixes ruelle de Strasbourg
- 3 caméras fixes au jardin public
- et du Gros Caillou
- 1 dôme motorisé à la ZAC du Gros Caillou à l'angle des rues des Catalpas municipaux
- 1 dôme motorisé rue Albert Poulain à l'entrée des services techniques
- 2 dômes motorisés au stade
- 1 dôme motorisé au jardin public
- 1 dôme motorisé au stand de tir
- 1 dôme motorisé sur l'aire de jeux « La Charmille »
- 1 dôme motorisé place de la mairie

La commune dispose d'un système de vidéo-protection qui se compose de 17 caméras (8 dômes motorisés, 9 caméras fixes) qui sont réparties comme suit :

Présentation du dispositif de vidéo-protection :

Article 10

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents

Article 13

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la sécurité de l'Etat et le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale informe le responsable des forces de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées :

A la date de signature de la présente convention, la police municipale est composée de deux agents qui sont équipés d'armes classées dans les catégories B1er (pistolets GLOCK 19 calibre 9 x 19) et D2ème (Bâtons de défense type « Tonfa » et bombes lacrymogène).

Article 12

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Contacts réguliers et au moins mensuels au commissariat de Charleville-Mézières en liaison avec le chef de l'Unité d'intervention d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP) du commissariat central.

Une réunion formelle peut être organisée en fonction d'enjeux particuliers de sécurité.

Mise en place de patrouilles mixtes ou coordonnées du 15/11 au 15/01 sur la zone commerciale

Opération anti hold-up :

La police nationale et la police municipale mettent ce dispositif conjointement en œuvre sous la supervision du commissariat.

Opération Tranquillité Vacances (OTV) :

Article 16

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 15

Commissariat central : poste 03 24 57 94 94
 Bureau de police municipale : Tél 03 24 32 30 28
 Chef de police : Tél port : 06 77 62 63 62
 Mail : police-municipale@villers-semeuse.fr

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 221-2-1, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 14

d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leurs sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivant :

- SNPC (système national des permis de conduire)
- SIV (système d'immatriculation des véhicules)
- FVV (fichier des véhicules volés)
- FPR (fichier des personnes recherchées)
- FNI (fichier national des immatriculations)
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés)

adresse e-mail : csp.charleville-mezières-08@interieur.gouv.fr et ddsp08@interieur.gouv.fr

Commissariat central 03 24 57 94 94
« 17 » pour les urgences absolues

Brigadier chef principal : 06 77 62 63 66
Chef de police : 06 77 62 63 62

Bureau police municipale : 03 24 32 30 28

Ligne internet : police-municipale@villers-semeuse.fr

— de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

— du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

— En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

Article 18

Le Préfet du département des Ardennes, et le maire de la commune de Villers-Semeuse conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Villers-Semeuse et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 17

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

- De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat) ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet.....). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'Etat. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'Etat.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Poste de police municipale : 03 24 32 30 28
 Chef de police : 06 77 62 63 62
 Brigadier chef principal : 06 77 62 63 66

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants :
 03 24 57 94 94
 Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant :

Pour les demandes non urgentes : utilisation du téléphone.
 fixé à 3 jours.

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'Etat dans un délai maximum de 3 jours.
 Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante : csp.charleville-mezieres-08@interieur.gouv.fr

Pour les demandes non urgentes : utilisation de la messagerie électronique.
 précisée :
 La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la république, ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (en étude de réalisation).
- Pour l'extraction d'enregistrements, la police nationale transmet à la police municipale une réquisition judiciaire en indiquant le (ou les) jour(s) et les plages horaires désirés. Réquisition rédigée au nom du maire de Villers-Semeuse.
- immédiate des sollicitations adressées à la police municipale. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion d'un grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : à définir avec les forces de sécurité de l'Etat.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire.

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 21

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Article 20

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Villers-Semeuse précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- patrouilles véhiculées
- patrouilles pédestres
- échanges d'informations
- interventions dans les écoles concernant la sécurité routière
- missions menées en commun avec les forces de sécurité de l'Etat

Article 19

Prévention de la délinquance et de la radicalisation : en étroite collaboration avec le coordonnateur du conseil intercommunal de prévention de la délinquance et de la radicalisation, le maire ou son représentant participe au dispositif de prévention porté par la communauté d'agglomération.

La commune s'intègre pleinement dans le plan de prévention contre la radicalisation signé entre l'état et la communauté d'agglomération le 2 décembre 2016.

Au travers de ses actions de terrain, la collectivité cherchera à repérer et prévenir le basculement vers des comportements déviants.

Article 25

Participation citoyenne : la commune peut s'engager dans le dispositif dans le but d'établir un lien régulier entre les habitants, les élus et les forces de l'ordre. Ce dispositif permet également d'accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation et vise à renforcer la tranquillité au cœur des foyers et à générer des solidarités.

Article 24

Le plan communal de sauvegarde : la commune dispose d'un PCS validé par arrêté 2014/172 du 2 octobre 2014. Elle est concernée par les risques majeurs suivants :

- Inondation
- Mouvements de terrains
- Tempête
- Neige
- Canicule
- Séisme
- Transports de matières dangereuses
- Risque nucléaire
- Engins de guerre

Article 23

Le procureur de la république est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

13
Monsieur le Maire de Villers-Semeuse
Jérôme DUPUY.



Pascal JOLY

Monsieur le Préfet des Ardennes

Fait à VILLERS-SEMEUSE le 26 Mars 2018

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Villers-Semeuse et le Préfet du département des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Article 28

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 27

- convention locale de coopération de sécurité passée avec PSA du 21 juin 2017
- convention locale de coopération de sécurité passée avec le magasin CORA du 4 novembre 2016 :

Afin de lutter le plus efficacement possible contre toutes les formes de délinquance et de malveillance sur les sites industriels et commerciaux que sont PSA site de Charleville-Mézières et le magasin CORA de Villers-Semeuse, la commune a signé avec ces entités des conventions locales de coopération de sécurité. Ces conventions sont jointes aux présentes.

Article 26

Monsieur le directeur départemental
 de la Sécurité Publique des Ardennes
 Le Commissaire Divisionnaire
 Directeur de la Sécurité Publique des Ardennes
 Commissariat Central
 de Charleville-Mézières
 Philippe MIZINIAK

Le Procureur de la République
 Prés le Tribunal de Grande Instance
 de Charleville-Mézières
 Laurent DE CAIGNY
 Procureur de la République



Préfecture 08

8-2018-03-01-004

CONVENTION DE COORDINATION de la police
municipale de VIVIER-au-COURT

**Convention de coordination
de la Police Municipale de Vivier-au-Court
Et des forces de sécurité de l'Etat (2018 – 2021)**

Entre

Monsieur le Préfet des Ardennes,
Agissant au nom de l'Etat,

Et

Madame Dominique Nicolas-Viot, Maire de Vivier-au-Court,
Agissant au nom de la commune,

Après avis de

Monsieur le Procureur de la République,
Près le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale pour les autres communes.

Ainsi pour la commune de **VIVIER-AU-COURT**, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale.

Le responsable de la Gendarmerie Nationale est le Commandant du groupement de Gendarmerie des Ardennes.

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Gendarmerie Nationale, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- Sécurité routière;
- Lutte contre la toxicomanie;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux et des zones industrielles ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre la petite délinquance et les dégradations diverses ;

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I – La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- *Ecole Claude Debussy*
- *Ecole Pierre Mendès France*
- *Ecole Ambroise Croizat*

II – La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- *Rue Tambach-Dietharz*
- *Rue Ambroise Croizat*
- *Rue Jean-Baptiste Clément*

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- *Le Marché Hebdomadaire du mardi matin Place de la République.*
- *Les foires à la brocante en Juin et Octobre.*

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- *Toutes les manifestations commémoratives.*
- *La Fête patronale.*

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- *Rue Maurice Thorez*
- *Foyer Aftar*
- *Zac du boitron*
- *Les parcs de jeux*
- *La vallée Chausson et le château d'eau.*

Dans les créneaux horaires suivants :

- *De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30*
- *Une soirée de 20h00 à 23h00 tous les quinze jours*
- *Un policier d'astreintes 24h/24 et 365 jours/an.*

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 et 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- *Une fois par mois à la brigade de gendarmerie de Vrigne-aux-bois.*
- *Où à l'initiative de l'une des deux parties en cas d'évènement imprévu.*

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés ou susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L.224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 324-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet des Ardennes et le maire de **VIVIER-AU-COURT** conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de **VIVIER-AU-COURT** et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1)
 - du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
 - *Communication du planning mensuel de la Police Municipale.*
 - *Communication du tableau des astreintes des policiers.*
 - *Communication des demandes d'OTV*
- 2)
 - de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - *Par E-mail (police@vivier-au-court.fr)*
 - *Sur Téléphones portables des deux policiers municipaux*
 - *Sur le téléphone intégré du véhicule de la Police Municipale*
- 3)
 - de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale. *De même la participation de la police municipale à un poste de*

commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation :

- *A définir avec les forces de sécurité d'Etat*

4)

- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention :

- Un système de vidéo surveillance de 10 caméras (4 dômes et 6 fixes) est opérationnel Sur la commune de VIVIER-AU-COURT dont le visionnage ce fait depuis le poste de police situé dans la Mairie. Tous les gendarmes habilités peuvent à tout moment demander à visionner les images du système de vidéo protection sur simple appel à l'un des policiers d'astreintes. En cas d'extraction d'image ou de vidéo, les forces de sécurité de l'état devront obligatoirement fournir un procès verbal de demande de réquisition au service de police municipale.

5)

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions,

- *A définir avec les forces de sécurité d'état,*

6)

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7)

De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article [L. 251-2](#) du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue,

- A définir avec les forces de sécurité de l'état,

8)

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

- *Particulièrement avec Espace Habitat*

9)

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre,

- définir avec les forces de sécurité de l'état en fonction de l'ampleur des manifestations,

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de **VIVIER-AU-COURT** précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- *Patrouilles véhiculées.*
- *Echanges d'informations.*
- *Missions menées en commun avec les forces de sécurité de l'Etat*

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Ces formations seront à formuler selon les besoins.

. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire.

Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire.

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de **VIVIER-AU-COURT** et le préfet des Ardennes, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à VIVIER-AU-COURT, le 01 Mars 2018

Monsieur le Préfet des Ardennes

Madame le Maire de VIVIER-AU-COURT

Le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance
De Charleville-Mézières

Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République

Monsieur le Commandant du Groupement
de Gendarmerie des Ardennes

Préfecture 08

8-2018-04-04-005

convention de coordination de la police municipale des
HAUTES RIVIERES

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre les soussignés :

D'une part, Monsieur Pascal JOLY, préfet des Ardennes,

et

d'autre part, Monsieur Gino BIGIARINI, maire de la commune de Les Hautes-Rivières,

après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières,

il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune des HAUTES-RIVIERES.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de Revin territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Sécurité routière ;

2° Prévention de la violence dans les transports ;

- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des commerces ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École maternelle et primaire située au 10 Grande Rue

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- L'École maternelle et primaire située au 10 Grande Rue

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés :

- Le marché, 5 place de l'Hôtel de Ville, le mercredi matin

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune :

- De la journée de la déportation (dernier dimanche du mois d'avril)
- La victoire de 1945 (le 8 mai)
- Appel du Général de Gaulle (le 18 juin)
- La fête Nationale (le 14 juillet)
- L'armistice de 1918 (le 11 novembre)
- Journée Nationale aux morts pour la France de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et Tunisie (le 5 décembre)

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de la commune dans les créneaux horaires suivants :

A la date de signature de la présente convention, les horaires de la police municipale sont arrêtés par l'autorité municipale.

- Du lundi au jeudi (sauf mercredi) : 08h15 // 12h00 -- 13h15 // 17h00
- Le mercredi : 07h15 // 13h15
- Le vendredi : 08h15 // 12h00 – 13h15//16h00

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Le commandant de la communauté de brigades de Revin et de Monthemé et le chef de service de la police municipale se réunissent une fois par mois pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention et de la coordination de leur action.

Le commandant de la communauté de brigades de Revin et de Monthemé, Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie et le policier municipal se réunissent une fois par semestre avec un ordre du jour précis. Cet ordre du jour est communiqué au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les communications entre les deux services, en dehors des réunions, se font par téléphone, par fax ou par mail.

Les réunions ont lieu alternativement au siège de la Gendarmerie Nationale et à celui de la police municipale.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police

municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Ardennes et le maire des HAUTES-RIVIERES conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale des HAUTES-RIVIERES et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accident alité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Les Hautes Rivières précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale [ex. : brigade cynophile, brigade à cheval...]).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (à préciser) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Prévention de la délinquance et de la radicalisation : Au travers de ses actions de terrain, la collectivité cherchera à repérer et prévenir le basculement vers des comportements déviants. Elle pourra s'appuyer sur la fiche technique « Reconnaître les indicateurs de la radicalisation » en annexe de la présente convention.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Les Hautes Rivières et le préfet des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Les Hautes-Rivières, le 04 avril 2018

Monsieur le  Préfet des Ardennes :

Pascal JOLY

Monsieur le Maire de Les Hautes-Rivières :





Le procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
de Charleville-Mézières :


Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République




Le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes :



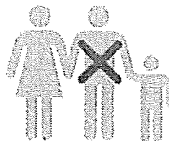
 **STOP-DJIHADISME.gouv.fr**
Agir contre la menace terroriste

RADICALISATION DJIHADISTE LES PREMIERS SIGNES QUI PEUVENT ALERTER


Les comportements suivants peuvent être les signes qu'un processus de radicalisation est en marche.
Plus ils sont nombreux, plus ils doivent alerter la famille et l'entourage.


Ils se méfient
des anciens amis
qu'ils considèrent maintenant
comme des « impurs ».

Ils rejettent des membres
de leur famille.



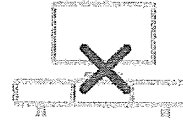
Ils changent brutalement
leurs habitudes alimentaires.


Ils abandonnent l'école ou la
formation professionnelle car
l'enseignement dispensé fait
partie du complot.



Ils arrêtent d'écouter de la
musique car elle les détourne
de leur « mission ».

Ils ne regardent plus la télévision
et ne vont plus au cinéma car on
y voit des images qui leur sont
interdites.



Ils arrêtent les activités sportives
parce qu'elles sont mixtes.



Ils changent leur tenue
vestimentaire
notamment pour
les filles, avec des
vêtements qui
cachent le corps.



Ils fréquentent assidûment
des sites et des réseaux sociaux
à caractère radical ou extrémiste.



Mais aussi ils se repient sur eux-mêmes, tiennent des propos asociaux,
rejettent toute forme d'autorité, ou la vie en collectivité.

Chaque situation est spécifique.
l'identification d'un ou plusieurs signes
n'implique pas systématiquement une radicalisation.

SI VOUS AVEZ DES DOUTES, DES QUESTIONS :

 **N°Vert 0 800 00 56 96**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Préfecture 08

8-2018-04-27-010

Convention de coordination de la police municipale
FROMELENNES

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre les soussignés :

D'une part, Monsieur Pascal JOLY, préfet des ARDENNES

et

d'autre part, M. Pascal GILLAUX, maire de FROMELENNES,

après avis de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières,

il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de [l'article L. 512-4](#) du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de L'État sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de L'état est le commandant de la communauté de brigades de GIVET, territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;

- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Surveillance des voies publiques ;
- 8° Surveillance des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des agressions de toutes sortes ;
- 9° Protection des biens et des personnes.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves:

- École maternelle Flohimont
- École primaire Fromelennes

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Place des Vieilles Forges face à l'école Maternelle
- Rue Armand Malaise vers le N° 87
- Place de des Rentiers à côté de l'Eglise
- Rue Linard face au N° 43

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- La surveillance, la sécurité et régule la circulation lors des cérémonies commémoratives au Monument aux Morts
- La sécurité lors de la fête Halloween grotte de Nichet
- La sécurité et régule la circulation lors du défilé des Grenadiers suisses
- La sécurité et régule la circulation pour les défilés de l'harmonie municipale

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de son ban communal dans les créneaux horaires suivants :

– Du lundi au vendredi : 08 H 15 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 15,

avec des journées modulables en fonction des besoins hebdomadaires et des manifestations

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II :

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

– Elles sont mensuelles et elles se font entre le Maire, le responsable de la Gendarmerie Nationale, ou leurs représentants, assistés de leurs collaborateurs, notamment le responsable de la Police Municipale. Elles se tiendront généralement dans les locaux de la commune de Fromelennes, ou, en cas d'impossibilité, à la Brigade de Gendarmerie de Givet.

– Le Préfet et le Procureur de la République peuvent être invités à y participer, ou chacun d’eux peut s’y faire représenter. Dans ce cas, l’ordre du jour est préalablement adressé.

Au cours de cette réunion sont évoqués :

- L’état et l’évolution de la sécurité sur la commune,
- L’état et le bilan des actions menées,
- Les points particuliers que les participants auront souhaité inscrire à l’ordre du jour.

La fréquence des réunions pourra cependant être modifiée aussi souvent que la nécessité s’en fera sentir.

La Police municipale et la Gendarmerie Nationale se rencontrent, en outre, régulièrement pour échanger les diverses informations recueillies dans le cadre de leurs missions respectives.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité l’État et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, s’informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les gendarmes et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale, ou son représentant, informe le Commandant de Brigade, ou son représentant, du nombre d’agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et le cas échéant du nombre d’agents armés et du type des armes portées.

La police Municipale donne toutes informations à la Gendarmerie Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l’ordre public et qui a été observé dans l’exercice de ses missions.

Lorsque des événements troublant l’ordre public sont constatés, les services s’informent respectivement en temps réel afin de préserver leur sécurité dans le cadre des interventions. Ils déterminent alors les lieux de regroupement et l’action commune à engager dans le cadre strict de leurs compétences et missions respectives.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale coordonnent leurs actions dans le cadre des Opérations Tranquillité Vacances. Elles s'échangent mutuellement les informations concernant les domiciles signalés vacants par leurs propriétaires, tout au long de l'année, afin de renforcer le dispositif de surveillance pour lutter contre toute forme de cambriolage.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Cet échange s'effectuera aussi souvent que possible. En cas de disparition de personnes, cet échange pourra se transmettre immédiatement par télécopie, ce qui garantira rapidité et précision dans l'information.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2](#) et [78-6](#) du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9](#) et [L. 235-2](#) du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Lors d'une interpellation en flagrant délit effectuée par la Police Municipale, et après en avoir avisé l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les policiers municipaux assureront le transport à la brigade du ou des interpellés

pour leur mise à disposition auprès de ce dernier conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale

L'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est joignable en toute circonstance : de jour, via l'accueil téléphonique de la brigade de Givet et de nuit, via le Centre Opérationnel Renseignement Gendarmerie (CORG)

Lors des rondes de soirées de la Police Municipale, une télécopie est envoyée, au préalable simultanément au Centre Opérationnel de Renseignements de la Gendarmerie des Ardennes (CORG) indiquant le type de service, les horaires, le nombre d'agents, les coordonnées téléphoniques et le type de véhicule.

Les opérateurs du CORG et les chargés d'accueil des unités pourront solliciter le concours de la Police Municipale sur les seuls événements suivants :

- Tapage nocturne
- Nuisances sonores
- Rassemblements de jeunes
- Ivresse publique et manifeste

Afin d'éviter les doublons, de coordonner leur action à celle de la gendarmerie et du pouvoir les soutenir, la Police Municipale devra, le cas échéant, informer le CORG (appel au 17) de son départ en patrouille.

Les Polices Municipales restant exclusivement aux ordres des Maires, le Maire de Fromelennes autorise l'engagement de sa Police Municipale par la Gendarmerie sur les événements retenus, et dans un cadre géographique précis, en l'occurrence le ban communal.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par téléphone.

Chaque équipe de Police Municipale est dotée d'un téléphone portable de service, dont le numéro est communiqué à la Gendarmerie Nationale.

Lors des services en commun ou à l'occasion de manifestations, une communication radiophonique est applicable. Ce mode de communication est mis à disposition par le service de Police Municipale.

Pour toute information urgente et circonstanciée, une communication de type télécopie est également appliqué entre les deux services.

Enfin, une communication par courrier électronique entre les services viendra renforcer les échanges d'informations.

TITRE II :

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet des Ardennes et le Maire de Fromelennes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Fromelennes et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

- Effectif disponible,
- Véhicules disponibles,
- Matériel disponible,
- Logistique et infrastructures disponibles.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Échanges téléphoniques,
- Courriers électroniques,
- Rencontre physiques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations

utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Recherche de personne disparue,
- Recherche de véhicule volé,
- Recherche de l'auteur d'un délit ou crime,
- Recherche d'une personne impliquée dans une enquête judiciaire en cours.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- Contrôles routiers,
- Contrôles alcoolémies,
- Contrôles de vitesse,
- Surveillance de la population lors des manifestations,
- Interventions sur sinistres.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- Exécution du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de

contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article [L. 251-2](#) du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue :

- Journées d'action de sécurité routière dans les établissements scolaires,
- Attestation scolaire de sécurité routière,
- Journée « Courtoisie au volant »,
- Mise en fourrière des véhicules épaves ou stationnés au-delà de la durée tolérée.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- Mise en commun des Opérations de Tranquillité Vacances (OTV) avec passage lors des patrouilles aux domiciles des personnes absentes,
- Surveillance des commerces avant les fermetures pour lutter contre les vols
- Rencontre des seniors et des personnes isolées lors des rondes.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

- Carnavals
- Brocantes
- Cérémonies militaires
- Fête de la musique
- Fête nationale
- Courses cyclistes
- Autres manifestations diverses et ponctuelles

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Fromelennes souhaite renforcer l'action de la police municipale par la dotation en armes de catégorie B et D.

Ces armes sont portées en tout lieu et moment nécessaires à l'exécution des missions qui impartissent à la Police Municipale.

Elles sont stockées dans un lieu sécurisé situé au poste de police, à l'intérieur d'un coffre sécurisé.

Un arrêté individuel de ports d'armes précise les conditions des ports d'armes pour chacun des agents de la Police Municipale conformément aux articles R511-11 et suivants du code de sécurité intérieure

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Territoriale (CNFPT).

Les formations sont les suivantes :

- Maîtrise sans arme (MSA),
- Gestes et techniques professionnelles d'intervention (GTPI)
- Formation préalable à l'armement validée par le CNFPT

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

le plan communal de sauvegarde : la commune dispose d'un PCS validé par arrêté du 22 octobre 2014. Elle est concernée par les risques majeurs suivants :

- Tempête
- Séisme
- Nucléaire

Article 22

Prévention de la délinquance et de la radicalisation : Au travers de ses actions de terrain, la collectivité cherchera à repérer et prévenir le basculement vers des comportements déviants. Elle pourra s'appuyer sur la fiche technique « Reconnaître les indicateurs de la radicalisation » en annexe de la présente convention.

Article 23

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 24

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Fromelennes et le Préfet des Ardennes, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur selon les modalités en liaison avec l'Association des Maires de France.

La présente convention entrera en vigueur ce jour.

27 AVRIL 2018

Le Préfet des Ardennes

Monsieur le Maire de Fromelennes



Le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance
De Charleville-Mézières

Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République



Le Colonel, Commandant le Groupement
de Gendarmerie Départementale des
Ardennes

Préfecture 08

8-2018-05-07-024

CONVENTION DE COORDINATION PM ROCROI

Convention communale de coordination de la Police Municipale de Rocroi et des forces de sécurité de l'Etat

Entre

Monsieur le Préfet des Ardennes,
agissant au nom de l'Etat,

Et

Monsieur Denis BINET, Maire de ROCROI,
agissant au nom de la commune,

Après avis de

Monsieur le Procureur de la République,
Près le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État et la Gendarmerie Nationale pour les autres communes.

Ainsi pour la commune de ROCROI, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de ROCROI.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Gendarmerie Nationale, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et les priorités suivantes :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Lutte contre les incivilités ;
- 8° Protection des bâtiments communaux.

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I – La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivantes, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Pôle scolaire centre
- École primaire d'Hiraumont
- Collège de ROCROI (en cas de nécessité)

II – La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Parking VAUBAN

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché hebdomadaire du mardi matin

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonie du 08 mai
- Cérémonie du 14 juillet
- Cérémonie du 11 novembre

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable la Gendarmerie Nationale des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- Agglomération de ROCROI
 - Hameau de Saint Nicolas
- dans les créneaux horaires suivants :

- Horaires variables de 8 heures à 19 heures

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 et 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- A l'initiative du Maire de ROCROI ou du Commandant de la communauté de brigades de ROCROI.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés ou susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L.224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 324-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet des Ardennes et le maire de **ROCROI** conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de **ROCROI** et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

– Contact hebdomadaire généralement le lundi matin avec les responsables de la gendarmerie et la police municipale.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

– Incivilités – cambriolage.

3° De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'intervention consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

– Arrêté préfectoral N°2017/227 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection de la commune de ROCROI (annexe 2)

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité

routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de **ROCROI** précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- En matière de sécurité routière par des services communs avec la gendarmerie.
- En matière de cambriolage par l'association de la police municipale aux opérations de sécurité vacances.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

- Au profit de la gendarmerie de ROCROI, par le biais du prêt d'un radar PROLASER, notamment les week-ends et en l'absence du gardien de police municipale. Cet appareil devant rester sur le territoire de la commune de ROCROI.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Plan communal de sauvegarde : la commune dispose d'un PCS validé par arrêté du 15 juin 2015.

Elle est concernée par les risques majeurs suivants :

- Inondation et coulées de boues
- Mouvement de terrain
- Feux de forêt
- Transports de matières dangereuses

Article 20

Participation citoyenne : la commune peut s'engager dans le dispositif dans le but d'établir un lien régulier entre les habitants, les élus et les forces de l'ordre.

Ce dispositif permet également d'accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation et vise à renforcer la tranquillité au cœur des foyers et à générer des solidarités.

Article 21

Prévention de la délinquance et de la radicalisation : Au travers de ses actions de terrain, la collectivité cherchera à repérer et prévenir le basculement vers des comportements déviants. Elle pourra s'appuyer sur la fiche technique « Reconnaître les indicateurs de la radicalisation » en annexe de la présente convention.

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire.

Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de disposition relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire.

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 24

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 25

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de **ROCROI** et le préfet des Ardennes, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à ROCROI, le 07 MAI 2018

Monsieur le Préfet des Ardennes

Pascal JOLY

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance

Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République



Monsieur le Maire de ROCROI








Monsieur le commandant du Groupement
de Gendarmerie des Ardennes

 **STOP-DJIHADISME.gouv.fr**
Avoir contre la menace terroriste

RADICALISATION DJIHADISTE LES PREMIERS SIGNES QUI PEUVENT ALERTER


Les comportements suivants peuvent être les signes qu'un processus de radicalisation est en marche.
Plus ils sont nombreux, plus ils doivent alerter la famille et l'entourage.

 Ils se méfient des anciens amis qu'ils considèrent maintenant comme des « inaptes ».	Ils rejettent des membres de leur famille.	 Ils changent brutalement leurs habitudes alimentaires.
 Ils abandonnent l'école ou la formation professionnelle car l'enseignement dispensé fait partie du complot.	 Ils arrêtent d'écouter de la musique car elle les détourne de leur « vision ».	Ils ne regardent plus la télévision et ne vont plus au cinéma car on y voit des images qui leur sont interdites.
Ils arrêtent les activités sportives parce qu'elles sont mixtes.	Ils changent leur tenue vestimentaire notamment pour les filles, avec des vêtements qui cachent le corps.	 Ils fréquentent assidûment des sites et des réseaux sociaux à caractère radical ou extrémiste.

Mais aussi ils se repient sur eux-mêmes, tiennent des propos associés, rejettent toute forme d'autorité, ou la vie en collectivité.

Chaque situation est spécifique.
L'identification d'un ou plusieurs signes
n'implique pas systématiquement une radicalisation.

SI VOUS AVEZ DES DOUTES, DES QUESTIONS :

 **N°Vert 0 800 00 56 96**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Cabinet
Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ n° 2017/227
portant autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection de la commune de ROCROI

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/407 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection susvisée déposée le 7 septembre 2017 par M. le maire de Rocroi ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1er : M. le maire de Rocroi est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 7 caméras visionnant la voie publique de la commune sur les sites suivants : à l'angle de la Place d'Armes et de la rue Noël de Champagne, Place Mendès France, Rue de la Percée et aux aires de jeux.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le maire de Rocroi.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et les services de la gendarmerie nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le maire de Rocroi, à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 26 SEP. 2017
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-05-09-004

Convention de coordination police municipale de Floing

**CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE
MUNICIPALE DE FLOING ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre

Monsieur le Préfet des Ardennes,
Agissant au nom de l'Etat,

Et

Madame le Maire de Floing,
Agissant au nom de la commune,

Après avis de

Monsieur le Procureur de la République,
Près du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MÉZIERES,

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune.

En aucun cas, il ne peut être confié, à la Police Municipale, des missions de maintien de l'ordre.

La présente Convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-4 à L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité de prévention de la délinquance, la présente convention détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale pour les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale pour les autres communes.

Ainsi pour la commune de Floing, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable de la police nationale est le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes.

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : Défilé du Mardi-Gras, Circuit des Ardennes, 8 Mai Armistice de 1945, Appel du 18 juin, 13 juillet la retraite aux flambeaux et feux d'artifice, la fête locale (4jours) avec le prix pédestre, la cérémonie du Massacre de Gaulier, la cérémonie des Chasseurs d'Afrique, le vide grenier de la commune, le marché du terroir, le 11 Novembre, la cérémonie d'hommage aux victimes de la Guerre d'Algérie, le marché du St-Nicolas.

Article 4

II – La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : rue Jacques Wentzel, place de la Mairie, Av Charles de Gaulle.

29 août 1944 08200 FLOING.

I – La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves y compris lors de leur prise en charge vers la restauration scolaire : Ecole de GAULIER et la Maison des Oiseaux, rue du

Article 3

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 2

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

COORDINATION DES SERVICES

TITRE I^{er}

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des commerces ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Délinquance itinérante ;
- Prévention des cambriolages.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la police nationale, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et les priorités suivantes :

Article 1^{er}

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs sur tout le territoire communal : Les lotissements « le libelle, les oiseaux, le jardin » ainsi que toutes les rues de la commune et tous les chemins communaux.

Dans les créneaux horaires suivants : Du Lundi au Vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h00.

La police municipale n'est pas présente le week-end sauf service exceptionnel. Au préalable, le représentant de l'Etat en sera informé.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Le responsable des forces de l'Etat de SEDAN (ou son représentant) et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par la police nationale et la police municipale afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Article 11

Une réunion formelle peut être organisée en fonction d'enjeux particuliers de sécurité. Un retour d'expérience sur les dispositifs mis en place pendant la période précédente sera effectué afin d'améliorer la qualité du service rendu.

L'objet de la réunion est la coordination des interventions de la police municipale avec celle de la police nationale.

Lieu : Mairie

Au cours de cette réunion, sont évoqués :

- l'état et l'évolution de la sécurité et du sentiment d'insécurité
- l'état et le bilan des actions menées
- les points particuliers que les participants auront souhaité inscrire à l'ordre du jour.

Ces réunions se tiennent dans les conditions suivantes :

- réunion trimestrielle entre Madame le Maire et le responsable des forces de l'Etat assistés de leurs collaborateurs. Monsieur le Préfet et le Procureur de la République (ou leurs représentants) peuvent être invités à y participer. Dans ce cas, l'ordre du jour leur sera préalablement adressé.

Le responsable des forces de l'Etat et le Maire de Floing, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 10

Modalités de la coordination

Chapitre II

24

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée

Article 14

-Commissariat de Sécurité Publique de SEDAN,
41 rue du Rivage 08200 SEDAN au 03.24.27.86.00
-Accueil mairie : 03.24.29.17.42
-Poste de police : 06.89.99.65.95
-Email : police@municipalefloing08200@gmail.com

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment l'Officier de Police Judiciaire de permanence territorialement compétent.

Article 13

En cas de découverte d'une personne disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale informe les forces de sécurité de l'Etat.

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés ou susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

A la date de signature, la police municipale est composée d'un agent qui prochainement sera équipé d'armes en catégorie D (Bâton de défense et bombe lacrymogène). Formation assurée par le CNFPT.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de l'Etat de tout fait dont il a connaissance qui peut être utile à la préservation de l'ordre public qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 15

Opération Tranquillité Vacances (OTV) :

La police nationale et la police municipale mettent ce dispositif conjointement en œuvre sous la supervision du commissariat.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 16

Le préfet des Ardennes et le maire de Floing conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Floing et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

Par téléphone fixe (mairie) au 03.24.29.17.42

Par téléphone portable au 06.89.99.65.95

Par mail à police.municipale.floing08200@gmail.com

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront toutes les informations utiles pouvant être exploitées.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou

- patrouilles véhiculées
- patrouilles pédestres
- échanges d'informations
- interventions dans les écoles concernant la sécurité routière

renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Floing précise qu'il souhaite

Article 17

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

- HABITAT 08
- Espace Habitat
- Pluriallhabitat

7° de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République, ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

modalités de contrôle de son utilisation (à préciser) ;

d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (à préciser) ;

- Inondation/coulée de boue

le plan communal de sauvegarde : la commune dispose d'un PCS valide par arrêté du 16 septembre 2015. Elle est concernée par les risques majeurs suivants :

Article 21

Le procureur de la république est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire.

Article 20

Une copie est transmise au procureur de la République.

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mises en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire.

Article 19

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE III

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 18

- missions menées en commun avec les forces de sécurité de l'Etat :
- Contrôle routier, contrôle vitesse, les expulsions (assistance de la PM), ainsi que toutes interventions pouvant être effectuées en commun. (ex : AVP circulation établie par la Police Municipale et la Police Nationale).

- Mouvements de terrains
- Transports de Matières Dangereuses
- Tempête
- Séisme
- Neige
- Canicule
- Nucléaire

Article 22

Participation citoyenne : la commune peut s'engager dans le dispositif dans le but d'établir un lien régulier entre les habitants, les élus et les forces de l'ordre. Ce dispositif permet également d'accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation et vise à renforcer la tranquillité au cœur des foyers et à générer des solidarités.

Article 23

Prévention de la délinquance et de la radicalisation : en étroite collaboration avec le coordonnateur du conseil intercommunal de prévention de la délinquance et de la radicalisation, le maire ou son représentant participe au dispositif de prévention porté par la commune d'agglomération.

La commune s'intègre pleinement dans le plan de prévention contre la radicalisation signé entre l'Etat et la commune d'agglomération le 2 décembre 2016. Au travers de ses actions de terrain, la collectivité cherchera à repérer et prévenir le basculement vers des comportements déviants.

Article 24

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties après un préavis de six mois.

Article 25

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Floing et le préfet des Ardennes, convenant que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

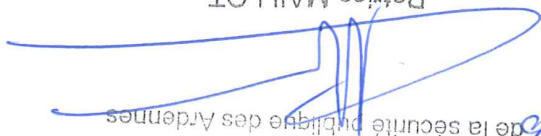
Fait à FLOING, le 9 mai 2018

Madame le Maire de Floing

Le Préfet des Ardennes

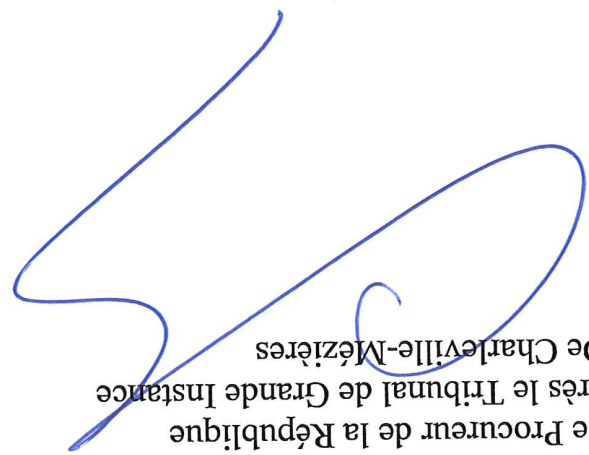
Pascal JOLY

Le Directeur Départemental de la
 Sécurité Publique des Ardennes
 Directeur départemental adjoint
 de la sécurité publique des Ardennes



Patrice MAILLOT

Le Procureur de la République
 Près le Tribunal de Grande Instance
 De Charleville-Mézières



RADICALISATION DJIHADISTE
LES PREMIERS SIGNES QUI PEUVENT ALERTER

Les comportements suivants peuvent être les signes qu'un processus de radicalisation est en marche. Plus ils sont nombreux, plus ils doivent alerter la famille et l'entourage.


- Ils rejettent des membres de leur famille.
- Ils se méfient des anciens amis qui considéraient auparavant comme des "hippies".
- Ils abandonnent l'école ou la formation professionnelle car l'enseignement dispensé fait partie du combat.
- Ils arrêtent d'écouter de la musique car elle les détourne de leur "mission".
- Ils ne regardent plus la télévision et ne vont plus au cinéma car on y voit des images qui leur sont interdites.
- Ils changent brutalement leurs habitudes alimentaires.
- Ils arrêtent les activités sportives parce qu'elles sont mixtes.
- Ils changent leur tenue vestimentaire notamment pour les filles, avec des vêtements qui cachent le corps.
- Ils fréquentent assidûment des sites et des réseaux sociaux à caractère radical ou extrémiste.

Mais aussi ils se replient sur eux-mêmes, tiennent des propos sociaux, rejettent toute forme d'autorité, ou la vie en collective.

Chaque situation est spécifique, l'identification d'un ou plusieurs signes n'implique pas systématiquement une radicalisation.

SI VOUS AVEZ DES DOUTES, DES QUESTIONS :

N° Vert 0 800 00 66 96
 APPEL GRATUIT DEJOURS LUNDI A VENDREDI

STOP-DJIHADISME  **gouv.fr**
 Avec soutien du ministère de l'Intérieur